

Gestion des conflits d'intérêts



Rothschild Martin Maurel

2 Janvier 2019



Politique de gestion des conflits d'intérêts

1. Définition

Par conflit d'intérêts, on entend toute situation professionnelle dans laquelle le pouvoir d'appréciation ou de décision d'une personne, d'une entreprise ou d'une organisation peut être influencé ou altéré, dans son indépendance ou son intégrité, par des considérations d'ordre personnel ou par un pouvoir de pression émanant d'un tiers.

Les conflits d'intérêts susceptibles de se développer au sein du Groupe Rothschild Martin Maurel peuvent être de multiples natures :

- des conflits d'intérêts entre le principe de la primauté des intérêts du client et les intérêts financiers du Groupe Rothschild Martin Maurel, sachant que le groupe intervient dans trois secteurs distincts : Banque d'Investissement, Banque Privée et Gestion Collective ;
- des conflits d'intérêts entre la situation personnelle des collaborateurs ou celles de leurs proches et les fonctions qu'ils exercent ;
- des conflits d'intérêts entre les appréciations de différents métiers sur un même client.

2. Prévention et gestion des conflits d'intérêts

2.1. Rothschild Martin Maurel, et Rothschild & Co Asset Management Europe (ci-après « les Entités ») se doivent d'exercer leurs activités dans l'intérêt exclusif des mandants et des porteurs de parts (ci-après dénommés « le/les client(s) »).

Des règles et des procédures sont mises en place, elles permettent de prévenir et de gérer les conflits d'intérêts.

La séparation des métiers et des fonctions, l'existence de modes opératoires précis et l'existence de « Murailles de Chine » permettent d'assurer que les Entités puissent exercer leurs activités distinctes de façon indépendante les unes par rapport aux autres.

Il n'existe pas de rattachement sous une même hiérarchie de personnes exerçant des métiers ou fonctions différentes susceptibles de créer une situation de conflits d'intérêts.

En cas de conflit identifié, les intérêts du client doivent prévaloir sur ceux des activités des Entités. Le principe de la transparence vis à vis du client les engage à informer clairement leurs clients de la nature générale ou de la source de ce conflit.

Tout client peut également demander à son interlocuteur habituel un complément d'information sur l'application de ces principes.

2.2. La politique d'investissement concernant la gestion pour compte de tiers est déterminée dans le cadre d'une organisation qui est de la responsabilité exclusive de la direction de Rothschild & Co Asset Management Europe, la société de gestion du Groupe Rothschild Martin Maurel, ci-après « la société de gestion ». Celle-ci ne peut recevoir d'injonction d'une autorité parallèle ou supérieure du Groupe Rothschild Martin Maurel quant aux investissements ou désinvestissements à réaliser.

2.3. N'ayant pas accès aux informations confidentielles ou privilégiées dont d'autres activités du Groupe peuvent avoir connaissance, la société de gestion ne peut en conséquence se voir imposer des interdictions d'agir sur les titres concernés.

2.4. La société de gestion doit s'interdire de fixer au gestionnaire pour compte de tiers des objectifs quantifiés de vente de titres ou de produits, dans son intérêt exclusif et sous couvert du mandat de gestion.

2.5. Un gestionnaire pour compte de tiers ne doit jamais être placé en situation d'exercer d'autres fonctions qui soient manifestement conflictuelles.

2.6. Les gérants d'OPCVM et FIA doivent être dotés de délégation de pouvoir en bonne et due forme émanant de la société de gestion. Cette délégation doit préciser leurs responsabilités en ce qui concerne la gestion pour compte de tiers.

2.7. Passation et affectation des ordres

1. Seule la « table de négociation » est habilitée à transmettre les ordres de bourse directement aux intermédiaires (hors routage automatique des ordres).
2. Les règles relatives à la passation et à l'affectation des ordres doivent avoir pour objectif le respect du principe de l'égalité de traitement entre les clients gérés sous mandat ou pas. Les règles sont précises et appliquées sans pouvoir donner lieu à interprétation. En cas de pluralité de types de clientèle, le gestionnaire est particulièrement vigilant.

Les ordres d'achat, de souscription ou de vente sont individualisés avant leur transmission (obligation de pré-affectation des ordres). L'affectation détaillée d'un ordre global doit être communiquée sans délai à l'intermédiaire ou au conservateur.

Des règles constantes doivent être définies à l'avance en prévision d'un éventuel déséquilibre du marché ou de transactions sur blocs de titres.

3. Afin de ne pas nuire à l'intégrité du marché, le gestionnaire, notamment en cas d'émission ou d'introduction en bourse, ne doit passer que des ordres d'un montant en rapport avec le montant des actifs qu'il gère.

2.8. La rémunération d'un gestionnaire doit exclure toute gratification pouvant porter atteinte à l'indépendance de sa gestion. Lorsque cette rémunération comporte une partie variable liée à la gestion de portefeuille sous mandat et/ou des OPCVM ou FIA, les bases de calcul doivent faire essentiellement référence à la qualité du service rendu appréciée dans le seul intérêt des mandants ou des porteurs de parts, et dans le respect des objectifs qui lui sont assignés. L'obligation qui s'impose au gestionnaire d'agir dans l'intérêt exclusif des clients doit conduire Rothschild & Co Asset Management Europe à ne pas fixer à ce dernier d'objectifs quantifiés de placements de titres ou de produits dans les comptes qu'il gère.

2.9. Le nouveau règlement de déontologie de l'AFG comprend des dispositions et des recommandations élevées par l'AMF au rang de « règles professionnelles », elles sont désormais applicables à tous les professionnels de la gestion. Le règlement comporte des précisions ou des principes d'application de la réglementation dans des situations particulières comme notamment la gestion des conflits d'intérêts.

2.10. La politique selon laquelle Rothschild & Co Asset Management Europe peut être conduite à accorder des remises de de frais de gestion à certains porteurs de part des OPCVM ou FIA fait partie intégrante de la politique de gestion des conflits d'intérêt et répond à des critères internes et objectifs permettant de respecter l'égalité de traitement des porteurs de part des OPC ou FIA.

Pour respecter le principe d'égalité des porteurs, il a été convenu d'accorder ces remises en accord avec une politique commerciale définie notamment en fonction des encours du client dans le ou les OPCVM ou FIA géré(s) par Rothschild & Co Asset Management Europe.